



UNION DES BARREAUX
DE TURQUIE

REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Sevinç Matbaası, Ankara - 1972

347.14411

R333

1972

k. 1

000556

REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I : DISPOSITIONS GENERALES

- 1 — Les avocats turcs, convaincus de la nécessité d'assurer l'indépendance des Barreaux ainsi que celle de l'Union des Barreaux de Turquie, se sont engagés à s'acquitter des tâches qui leur incombent dans ce domaine.
- 2 — Dans l'exercice de sa profession, l'avocat devra garder sa pleine indépendance; il s'abstiendra de défendre toute cause susceptible de porter atteinte à cette indépendance.
- 3 — L'avocat exercera sa profession de façon à obtenir la pleine confiance du public et susciter la foi de celui-ci dans la profession; il fera preuve d'une loyauté absolue dans son activité.
- 4 — L'Avocat s'abstiendra de tout acte et geste de nature à porter atteinte au prestige de la profession. Il devra également y veiller dans sa vie privée.
- 5 — Les déclarations écrites ou orales de l'avocat devront être exposées de façon convenable et objective. Il devra éviter, dans l'exercice de sa profession, toute déclaration sans rapport avec le droit et les lois.
- 6 — L'avocat ne devra s'intéresser qu'à l'effet juridique de ses allégations et réfutations. Il devra rester en dehors de l'hostilité provenant des différends qui existent entre les parties.
- 7 — L'avocat devra veiller attentivement à éviter d'accomplir toute action inutile ne visant qu'à lui assurer la publicité.

- a) L'avocat ne pourra faire connaître au public, par voie d'annonce ne présentant aucun caractère de publicité, que son changement d'adresse.
 - b) L'en-tête imprimée sur les papiers utilisés par l'avocat, les indications figurant sur ses cartes de visite ainsi que sur la plaque de son étude, ne devront présenter aucun caractère de publicité.
 - c) L'avocat a le droit de demander que son adresse figure dans la partie réservée aux professions de l'annuaire du téléphone. Toutefois, il ne pourra pas, pour cela, avoir recours à des caractères d'imprimerie de grandeurs différentes, ni faire imprimer des indications présentant un aspect quelconque de publicité.
 - d) Les avocats qui ont fondé une étude commune veilleront à ce que cette étude ne leur serve pas d'instrument de publicité et qu'elle ne perde pas son caractère de bureau juridique.
- 8 — L'avocat s'abstiendra de tout acte de nature à lui attirer des clients.
- 9 — L'avocat veillera à ce que les postes qu'il occupe et les possibilités dont il dispose de par la loi n'exercent aucune influence sur son activité professionnelle.
Il ne lui est pas permis de tirer avantage de sa qualité d'avocat dans ses conflits personnels.
- 10 — L'avocat devra s'abstenir de former des demandes contradictoires au cours d'un seul et même procès.
- 11 — L'avocat devra se conformer aux principes d'ordre et de solidarité professionnels adoptés par l'Union des Barreaux de Turquie.
- 12 — L'avocat s'efforcera de maintenir son étude dans un état conforme à la dignité de la profession.
- 13 — L'avocat obligé de s'éloigner de son étude pour un temps plus ou moins long, remettra à son Barreau le nom de son collègue chargé de poursuivre ses affaires et de recevoir ses clients pendant son absence.

- 14 — L'avocat acceptera toute fonction dont il sera chargé par ses organisations professionnelles à moins qu'il n'existe des motifs spéciaux lui permettant de se récuser.
- 15 — L'avocat devra donner copie au Barreau dont il relève de toute demande de poursuite en justice introduite contre lui à l'occasion de l'exercice de sa profession.
- 16 — L'avocat a le droit de se faire remettre par le Barreau tout document le concernant.

II : RELATIONS AVEC LES ORGANES DE LA JUSTICE ET AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES

- 17 — Dans ses relations avec les juges et les Procureurs généraux, l'avocat se conformera aux mesures découlant des particularités du service. Des égards réciproques constitueront la base de ces relations.
- 18 — L'avocat ne pourra être chargé d'une affaire qu'il aurait examinée en qualité de Juge, de Procureur, d'arbitre ou à un titre officiel quelconque.
- 19 — Dans les cas où il existe entre le Juge ou le Procureur et l'Avocat un lien de famille autre que ceux énumérés dans la loi comme causes de récusation, et dans les cas où leurs situations particulières, tout en ne constituant pas une cause de récusation, rendent toutefois suspecte leur impartialité, il sera laissé, à l'appréciation de l'avocat, le soin d'agir au mieux des intérêts et de la dignité de la profession.
- 20 — L'avocat devra se présenter devant les organes de la Justice dans une tenue conforme à la dignité de sa profession.
Les cas où l'avocat devra mettre l'habit officiel en dehors de l'enceinte des tribunaux, seront fixés dans un règlement préparé par l'Union des Barreaux de Turquie.
- 21 — L'avocat ne devra quitter les audiences que dans les cas où il s'y verra contraint pour des motifs de dignité personnelle ou professionnelle.

- 22 — Tant que cela ne sera pas nécessaire pour sa plaidoirie, l'avocat s'abstiendra de former des demandes qui retarderaient l'instruction du procès.
- 23 — Lorsqu'il expose les motifs légaux de la récusation d'un Juge, d'un Procureur ou d'un autre membre d'un organe de la justice ou qu'il porte plainte contre l'un de ceux-ci, de même que, d'une façon générale, dans ses déclarations et ses écrits, l'avocat s'abstiendra de donner plus d'explications qu'il n'en faut pour atteindre le but recherché. Une copie de l'acte de récusation ou de la plainte devra être déposée au Barreau.
- 24 — Dans les cas où l'avocat se voit dans l'obligation de se faire communiquer exceptionnellement certains renseignements par des personnes qui seront entendues ultérieurement en qualité de témoins, il devra éviter d'être soupçonné d'avoir influencé les dites personnes. L'avocat s'abstiendra de suggestionner les témoins ainsi que de leur donner des instructions sur la façon dont ils doivent témoigner ou se comporter devant le Juge.
- 25 — Dans ses relations avec les employés des greffes des tribunaux, avec les officiers ministériels ou autres agents chargés de mettre à exécution les décisions de justice et les actes ayant force obligatoire, de même que dans ses rapports avec tout employé des services publics, l'avocat devra également se comporter de façon à maintenir la dignité et la respectabilité de la profession.

III : SOLIDARITE ET RAPPORTS ENTRE CONFRERES

- 26 — Tout avocat est tenu de s'abstenir de faire connaître au public ses appréciations sur les faits et gestes de ses confrères. Les plaintes de ce genre ne devront être déposées qu'au Barreau.
- 27 — Tout avocat s'abstiendra de faire publiquement des remarques ou d'énoncer des jugements de nature à porter atteinte à la considération de l'un de ses confrères et particulièrement à celle de son confrère représentant la partie adverse.

28 — L'avocat qui se présente pour la première fois devant un tribunal du ressort d'un autre barreau que celui dont il est membre, devra, dans la mesure du possible, faire une visite de courtoisie au Bâtonnier du dit Barreau.

29 — L'avocat désigné d'office comme conseil par le Bâtonnier à la suite du décès d'un confrère ou pour toute autre raison, ne pourra se dérober à cette charge que s'il a une excuse valable.

30 — Dans l'exercice de leur profession, les avocats ne pourront refuser d'apporter à leurs confrères l'aide ou les facilités qu'exige la solidarité professionnelle en matière d'actes de procédure ou d'examen du dossier. Dans les cas où l'avocat contre lequel est intervenue une ordonnance de jugement par défaut parce qu'il n'a pas comparu à l'audience à l'heure indiquée, se présente tout de suite après, l'avocat de la partie adverse devra demander le retrait ou la modification de ladite ordonnance. L'avocat qui ne pourra se présenter à la suite d'une excuse valable devant le tribunal d'un autre lieu, devra en prévenir son confrère dans les cas où l'étude de l'avocat de la partie adverse se trouve hors du lieu du tribunal.

Le contenu des actes d'avocat à avocat, portant la mention «PRIVE» ne pourra être divulgué sans le consentement de celui qui a rédigé les-dits actes.

31 — L'avocat ne peut prendre contact qu'avec son confrère représentant la partie adverse.

Dans le cas où la partie adverse n'a pas constitué d'avocat, les contacts de l'avocat avec la partie adverse se limiteront à la stricte nécessité.

L'avocat informera son client chaque fois qu'il devra s'entretenir avec la partie adverse.

32 — Quelle que soit la forme de l'action et celle de la procédure suivie, l'avocat donnera copie à l'avocat de la partie adverse de la demande en justice et des pièces à l'appui importantes remises au tribunal, même si elles n'ont pas été réclamées.

- 33 — L'avocat qui admet des stagiaires dans son Etude, apportera l'attention et la diligence nécessaires à la formation de ceux-ci et leur fournira, dans ce but, toutes les possibilités.

IV : RELATIONS AVEC LES CLIENTS

- 34 — L'avocat pourra communiquer à son client ses prévisions juridiques sur l'issue de l'action. Mais il prendra soin de souligner que cela ne constitue nullement une garantie.
- 35 — L'avocat ne pourra accepter de représenter dans un seul et même procès deux personnes dont les intérêts s'opposent sur le plan de leur défense.
- 36 — L'avocat qui a fourni une assistance judiciaire quelconque à l'une des parties dans un litige, ne pourra représenter, dans ce même litige, l'autre partie dont les intérêts s'opposent à ceux de la première; il ne pourra pas non plus apporter une assistance quelconque à cette autre partie.

La disposition selon laquelle un avocat ne doit représenter deux personnes dont les intérêts d'opposent, s'applique aussi aux avocats qui ont une étude en commun.

- 37 — L'avocat est lié par le secret professionnel.
- a) Cette obligation lui sert également de base dans les cas où il peut refuser de déposer en qualité de témoin.
- L'avocat considère aussi comme secret professionnel les renseignements qui lui ont été communiqués par les personnes qu'il a refusées de représenter. La durée pendant laquelle l'avocat reste lié par le secret professionnel est illimitée; l'avocat qui cesse d'exercer sa profession reste lié par cette obligation.
- b) L'avocat prendra aussi toutes mesures nécessaires pour éviter la violation du secret professionnel par ses adjoints, par les avocats en stage dans son Etude et par ses employés.

38 — L'avocat qui refuse d'accepter de poursuivre une affaire n'est pas tenu d'expliquer les motifs de son refus. Il n'est pas obligé de fournir les raisons sur lesquelles se base son appréciation.

L'avocat refusera toute affaire pour la poursuite de laquelle il manque de temps ou il n'a pas la qualification nécessaire.

Lorsqu'il exercera son droit de refus d'accepter ou de poursuivre une affaire, l'avocat veillera à ne pas causer de préjudice à son client.

39 — Dans le cas où un client qui a déjà constitué un avocat, voudrait en constituer un second pour la même affaire, ce dernier ne devra donner son accord qu'après en avoir prévenu le premier par écrit.

40 — Sauf en cas de nécessité absolue, l'avocat s'abstiendra de faire des déclarations à la presse au nom de son client. Ces déclarations ne devront pas avoir pour but d'influencer la justice.

41 — L'avocat ne pourra s'assurer un profit quelconque préjudiciable à son client en omettant d'accomplir un acte dans ses fonctions ou en abusant de sa qualité dans la cause qui lui a été confiée.

42 — L'avocat pourra se faire avancer les sommes nécessaires pour la poursuite de l'affaire. Il veillera à ce que ces sommes ne dépassent de beaucoup le montant nécessaire; il devra tenir le client informé des dépenses qu'il a effectuées et lui rendre, à l'issue de l'affaire, le solde de la somme reçue comme avance.

43 -- L'avocat informera son client des sommes qu'il a encaissées en son nom et les lui remettra sans tarder. S'il existe un compte à liquider par le client, celui-ci en sera informé par écrit dans les délais convenables.

44 — L'avocat s'efforcera d'empêcher son client d'adresser des reproches à ses confrères et, si cela s'avérait nécessaire, il devrait se retirer de ses fonctions.

45 — L'avocat exercera son «droit de rétention» en fonction de sa créance.

- 46 — L'avocat apportera aux affaires dont il a été chargé d'office autant de soins qu'à ses autres affaires.
- 47 — L'avocat devra informer le Conseil d'Administration du Barreau dont il relève chaque fois qu'il se propose d'introduire une demande en justice pour ses honoraires. Le Conseil d'Administration a le droit de donner son avis à ce sujet.

V : RELATIONS DES AVOCATS AVEC LES BARREAUX ET L'U.B.T. (UNION DES BARREAUX DE TURQUIE)

- 48 — Les titres de Bâtonnier, de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Discipline du Barreau, ne peuvent être cumulés par une seule et même personne avec les titres de Président, de membre du Conseil d'Administration et de Président ou membre du Conseil de Discipline de l'Union des Barreaux de Turquie.

VI : ENTREE EN VIGUEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

- 49 — Dans le but d'assurer l'évolution constante des dispositions ci-dessus régissant l'ordre des avocats, il est permis de soumettre des propositions à l'Assemblée plénière de l'Union des Barreaux de Turquie, dans le cadre des mesures relatives à l'ordre du jour.
- 50 — Les dispositions ci-dessus régissant la profession d'avocat ont été adoptées par la quatrième Assemblée plénière de l'Union des Barreaux de Turquie, dans sa réunion des 8 et 9 janvier 1971 et leur entrée en vigueur a été décidée à la date de leur publication dans le bulletin de l'Union des Barreaux de Turquie.

Note : Les règles de la profession d'avocat sont entrées en vigueur le 26 janvier 1971 et elles ont été publiées dans le cinquième numéro du bulletin de l'Union des Barreaux de Turquie.

